

LE PRESIDENT

Paris, le 29 juin 2026

Objet : Désignation d'administrateur ad hoc pour des MNA dont le refus de reconnaissance de minorité fait l'objet d'un recours.

Madame la Procureure de la République,

La CNCDH a été alertée par plusieurs acteurs de la société civile et l'acteur institutionnel qu'est la Miprof de positions prises par la section des mineurs du parquet de Paris tendant à refuser la désignation d'un administrateur ad hoc pour des mineurs non accompagnés (MNA) se déclarant mineurs et dont le refus de reconnaissance de minorité fait l'objet d'un recours devant le juge des enfants. Une telle décision du parquet fait obstacle à l'accès aux droits des MNA concernés, notamment le dépôt d'une demande d'asile auprès de l'Ofpra.

En tant qu'Institution nationale des droits de l'Homme, accréditée auprès des Nations unies, la CNCDH veille au respect des droits consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant, et notamment son article 3.1 qui est d'effet direct et qui dispose : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ».

Dans sa décision du 25 janvier 2023 (décision CRC/C/92/D/130/2020), adressée à la France, le Comité des droits de l'enfant a expressément rappelé que « *la détermination de l'âge d'un jeune qui affirme être mineur revêt une importance capitale, puisque le résultat de cette procédure détermine si l'intéressé peut prétendre à la protection de l'État en qualité d'enfant. De même, et cela est extrêmement important pour le Comité, la jouissance des droits énoncés dans la Convention est liée à cette détermination. Il est donc impératif que la détermination de l'âge repose sur une procédure régulière, et que les décisions en résultant soient susceptibles de recours. Tant que la procédure de détermination de l'âge est en cours, l'intéressé doit avoir le bénéfice du doute et être traité comme un enfant. Par conséquent, le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale tout au long de la procédure de détermination de l'âge.* »

.../...

A l'attention de Madame Laure Beccau,
Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Paris
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 PARIS CEDEX 17

La CNCDH, dans son avis adopté en assemblée plénière le 12 juin 2025 « *Mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits* », avait expressément recommandé (recommandation n°5) « *d'appliquer le principe de la présomption de minorité et de l'inscrire expressément dans la loi. Elle recommande de rendre le recours contre la décision de non-reconnaissance de minorité suspensif et de garantir une prise en charge inconditionnelle en protection de l'enfance (hébergement, santé, formation), jusqu'à la décision judiciaire statuant sur la minorité. Cette présomption entraînerait la désignation d'un administrateur ad hoc dès l'arrivée sur le territoire ainsi que l'assistance d'un avocat.* »

Plusieurs décisions de référé-liberté, après intervention du Défenseur des droits (voir notamment décision n° 2026-37 du 28 février 2026) ont confirmé que les refus des préfectures d'enregistrer des demandes d'asile au motif que les MNA ne disposaient pas d'administrateur ad hoc plaçaient le mineur dans une situation particulière de vulnérabilité et précarité et constituaient une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile.

La position du Parquet nous apparaît ainsi non seulement contraire au cadre international fixé par les Nations Unies mais également outrepasser ses prérogatives puisqu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la minorité ou la majorité d'un MNA se déclarant mineur.

Dans le dossier emblématique dit du Trocadéro, la présence de l'administratrice ad hoc, des avocates et d'une association spécialisée sur la traite des êtres humains avait été déterminante pour assurer une procédure judiciaire exemplaire et des condamnations historiques. Vous aviez, à l'époque, saluer l'implication de votre parquet sur la lutte contre la criminalité organisée que constitue la traite des êtres humains et l'exploitation.

Je vous prie en conséquence de veiller à ce que les obligations inconditionnelles d'accès au droit et de protection des mineurs étrangers isolés puissent s'exercer avec effectivité.

Je vous prie de croire, Madame la Procureure de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. BURGUBURU', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Marie BURGUBURU